



Québec, le 20 mars 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture de minicollations  
N/Réf. : 15-024389-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de minicollations.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et les informations additionnelles obtenues de votre part, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre cliente, \*\*\*\*\*, vend à des épiceries trois types de minicollations qui sont par la suite revendues aux consommateurs.
2. Les trois types de minicollations sont respectivement constitués des aliments suivants :
  - morceaux de pomme, raisins, craquelins et fromage;
  - morceaux de pomme, carottes, craquelins et fromage;
  - tomates, carottes, craquelins et trempette.
3. Ces minicollations sont vendues dans un contenant compartimenté (pour garder les divers aliments séparés) constitué de plastique transparent.
4. Les fruits ne sont pas servis dans une gélatine ou un jus.
5. L'emballage permet de voir l'ensemble des aliments qui sont inclus dans le produit vendu.

### Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des minicollations est détaxée aux termes de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et de l'article 177 de la LTVQ.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine, sous réserve des exceptions énumérées à cet article.

Dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) de janvier 2007, l'Agence du revenu du Canada indique que le statut fiscal d'une fourniture unique, composée d'un ou de plusieurs éléments qui seraient détaxés et d'un ou de plusieurs éléments qui seraient taxables s'ils étaient vendus séparément, dépendra de la nature et des caractéristiques de la fourniture particulière.

Également, il est mentionné au paragraphe 166 du Mémorandum que les combinaisons de collations contiennent divers aliments qui ne sont pas mélangés, mais emballés ensemble dans un même contenant. De telles combinaisons sont en général composées de produits de boulangerie comme des craquelins ou des biscuits accompagnés d'un produit à tartiner (du fromage, du beurre d'arachide, une trempette à saveur de fruit, une crème-dessert, etc.).

La fourniture de combinaisons de collations n'est pas visée par l'un des alinéas d'exclusion 1a) à 1r) de la partie III de l'annexe VI de la LTA. En conséquence, nous considérons que la fourniture des minicollations visées par la demande constitue une fourniture détaxée à titre de combinaisons de collations.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques